

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 5 Juin Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 8

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 8 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice, LECESNE Patrice.

Excusé : Monsieur FAUCHON Patrick.

Réf – n° 23 - 2009

OBJET : Patrimoine – Flotte automobile – Cession du tracteur 8153 RJ 50 et de ses accessoires

Exposé

Le Service des Espaces verts a été doté de matériel neuf.

Un courrier proposant l'ancien matériel et ses accessoires a été transmis à l'ensemble des Communes du Canton, le 6 Février 2009. Aucune d'entre elles n'a été candidate à la reprise.

Aussi, il convient de procéder à la vente dudit matériel.

Pour ce faire, il est possible de faire appel à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) - service du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie communément appelée « les Domaines » assurant ainsi la transparence des opérations de cession, la réalisation au prix du marché et l'égalité des citoyens devant les acquisitions publiques. Les Domaines vendent certains véhicules et matériels remis par les Collectivités locales et les établissements publics.

La vente :

- ◆ est soumise aux conditions du cahier des charges générales de la D.N.I.D. qui, en accord avec la Collectivité, propose un prix de vente pour lancer les enchères publiques,
- ◆ se déroule sur le lieu de stockage,
- ◆ se fait sans garantie de l'Etat,
- ◆ est réalisée par des Agents de l'Administration (les commissaires aux ventes),

- ◆ la D.N.I.D. se charge du recouvrement du montant de la vente auprès de l'acquéreur et le reverse, ensuite, à la Communauté de Communes, étant précisé que cette opération se fait à titre gratuit pour la Communauté de Communes.

Les acquéreurs sont censés avoir une connaissance exacte du bien vendu, l'acquérir et l'agréer dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication dès lors qu'ils ont pu le visiter aux conditions et lieux indiqués dans les annonces. Toutes personnes (sauf celles exclues des ventes domaniales à titre de sanction) peuvent enchérir, l'Administration se réservant la faculté d'écarter de la vente tout soumissionnaire ou enchérisseur qui ne lui paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes.

Le mode d'adjudication : sous réserve que le prix offert soit au moins égal à la mise à prix fixée par l'Administration, l'adjudication est prononcée au profit :

- ◆ de l'enchérisseur le plus offrant, si la vente a lieu exclusivement aux enchères verbales,
- ◆ de l'auteur de l'offre écrite la plus élevée si la vente a lieu exclusivement sur soumissions cachetées,
- ◆ lorsque les soumissions sont admises concurremment avec les enchères verbales, celles-ci peuvent être relancées à partir du montant de la soumission la plus élevée, avec majoration.

Le lot est alors attribué à l'enchérisseur le mieux disant, ou à défaut de surenchère, au soumissionnaire.

En sus du prix d'adjudication, l'adjudicataire (acquéreur) devra acquitter les taxes en vigueur.

Au regard de ces dispositions, l'avis du Bureau est demandé pour confier la cession du tracteur 8153 RJ 50 à la D.N.I.D.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant délégation au Bureau de la Communauté de Communes et notamment son article 1, alinéa 6, permettant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, soit 15 000 €,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : confie à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) Antenne de Rennes - 2, rue de Breil (35000), la vente du Tracteur de marque « Renault », immatriculé 8153 RJ 50, acheté neuf le 1^{er} Septembre 1982, ainsi que de ses accessoires, achetés, tous deux en 1993, soit :

1. une épareuse de marque « Nicolas », non immatriculée,
2. un roto-broyeur de marque « Nicolas », non immatriculé


ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

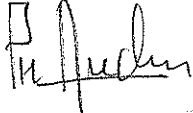
ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après avoir eu la préfecture
le : 12/06/2009
et publication ou notification
du : 12/06/2009



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER




Philippe AUCHER